



ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISEE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL « ESTANCADE 64 » SIS A ORTHEZ GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental en date du 14 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du dispositif expérimental « ESTANCADE 64 » sis à Orthez géré par l'association « RENOVATION »,

VU la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU la proposition de rapport budgétaire en date du 4 octobre 2022,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2022, le budget prévisionnel dédié au **dispositif expérimental « ESTANCADE 64 » à ORTHEZ**, est autorisé comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	84 372,00
Charges Groupe II	664 547,00
Charges Groupe III	66 961,00
Total des charges	815 880,00
Produits en atténuation	0,00
Sous-Total	815 880,00
Résultat N-2 incorporé	112 876,92
DOTATION GLOBALISEE	703 003,08

Article 2

En application des dispositions des articles R. 314-155 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le **financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques** fait l'objet :

- ✓ d'une dotation globale annuelle : 703 003,08 €,
- ✓ d'une dotation globale mensuelle : 58 583,59 €.

En application des articles R. 314-107, R. 314-108, et R.314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1^{er} janvier 2022 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **03 NOV. 2022**

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental,
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU